



Circulaire

Lieu, date :

Berne-Wabern, le 19 janvier 2016

Destinataires :

- Autorités cantonales compétentes en matière de migration
- Autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale
- Services-conseils cantonaux en vue du retour
- Services-conseils en vue du retour dans les centres d'enregistrement et de procédure

N° :

21 de la directive III / 4.2

Référence du dossier : n° 21 de la directive III / 4.2

Aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains

Madame, Monsieur,

La loi fédérale sur les étrangers (LEtr) permet à certaines catégories d'étrangers de bénéficier d'une aide au retour. Dans la circulaire n° 6 de la directive III / 14.2 du 1^{er} avril 2010, nous vous avons informés de l'introduction définitive de l'aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains et des artistes de cabaret en situation d'exploitation (conformément à l'art. 60, al. 2, let. b, LEtr). Cette aide au retour spécialisée est proposée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Elle ne s'adresse toutefois plus aux artistes de cabaret, dont le statut a été supprimé le 1^{er} janvier 2016.

L'objectif est de soutenir les victimes de la traite des êtres humains dans leurs démarches de retour autonome (volontaire) et de réintégration dans leur pays de provenance (ou dans un pays tiers). Il s'agit d'éviter qu'elles ne retombent dans la spirale infernale de la traite des êtres humains.

Au cours de la procédure d'asile nationale, les victimes de la traite des êtres humains ont accès à l'offre d'aide au retour. Dans le cadre d'un projet pilote d'une durée d'un an, le SEM a décidé d'offrir cette aide également aux victimes de ce fléau qui font l'objet d'une procédure Dublin et désirent rentrer dans leur pays de provenance. Le projet pilote est soumis aux conditions définies dans la newsletter du SEM du 21 février 2014 en matière de retour volon-

taire dans le pays d'origine ou de provenance. Le SEM décidera de la suite à donner une fois qu'il aura procédé à l'analyse du projet.

La présente circulaire décrit les prestations de l'aide au retour, ainsi que les modalités d'application. Le SEM se réserve toutefois le droit de fixer d'autres réglementations spécifiques à un pays pour accroître l'efficacité de l'aide à la réintégration.

1. Conditions d'obtention de l'aide au retour

1.1 Bénéficiaires

L'aide au retour est destinée aux victimes et témoins de la traite des êtres humains qui sont indigents et qui ont besoin d'aide pour rentrer dans leur pays d'origine ou de provenance ou encore dans un Etat tiers.

La traite des êtres humains comprend les actes conduisant à l'exploitation d'hommes, de femmes et d'enfants en violation de leur droit à l'autodétermination. Elle recouvre toute forme d'exploitation sexuelle et d'exploitation de la force de travail, de même que le prélèvement d'organes humains. Sont victimes de ce phénomène les personnes qui se retrouvent dans une situation d'exploitation de ce type.

Les victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger, de même que les personnes ayant subi une tentative dans ce domaine peuvent également accéder à l'offre d'aide au retour.

Sont considérées comme victimes de la traite des êtres humains aussi les personnes pour lesquelles il existe des indices fondés dans ce sens.

1.2 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion prévus par l'art. 64 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement s'appliquent par analogie (art. 78, al. 2, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative).

Lorsque le SEM prend connaissance de motifs d'exclusion après le dépôt de la demande d'aide, l'intéressé est exclu de l'aide au retour.

1.3 Demande

Les ayants droit peuvent déposer une demande d'aide au retour auprès du service-conseil cantonal en vue du retour (CVR) qui est compétent.

S'agissant du premier contact, les CVR veillent à ce que l'intéressé puisse accéder à un centre d'aide aux victimes afin qu'il soit informé de ses droits selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. Plusieurs cantons ont conclu un contrat de prestations avec le Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ) à Zurich en vue du conseil et de l'encadrement des victimes de la traite des femmes. Le FIZ est, par conséquent, le centre d'aide aux victimes compétent pour les femmes concernées dans ces cantons.

La demande comprend le formulaire de demande (cf. annexe), un descriptif du cas et deux formulaires pertinents de l'OIM¹ ainsi que d'autres annexes. Si l'intéressé a déjà été entendu sur sa situation par un autre organisme, ce dernier pourra remplir les formulaires de l'OIM afin d'éviter un interrogatoire supplémentaire. S'agissant des personnes adressées par le FIZ, celui-ci rédige un descriptif circonstancié du cas, qui remplace les formulaires de l'OIM.

Avant de faire suivre la demande, le CVR s'assure de l'absence de tout motif d'exclusion. Dans le doute, il s'adresse préalablement au SEM, Division Retour, Section Bases du retour et aide au retour.

La demande est transmise par télécopie à la section précitée. Le CVR informe l'autorité cantonale compétente en matière de migration de la démarche en lui adressant une copie du formulaire de demande uniquement (sans autres pièces).

Le SEM se prononce sur l'octroi de l'aide au retour et confirme sa décision par télécopie au CVR.

L'OIM se charge ensuite, sur mandat du SEM, d'organiser le retour et la réintégration. Elle clarifie en particulier les questions de sécurité, ainsi que les possibilités de réhabilitation et de réintégration sur place. Ce faisant, elle travaille en concertation avec le CVR et tous les autres organismes compétents.

L'implication du FIZ a conduit à un processus organisationnel spécifique. Le SEM a élaboré un guide relatif à l'organisation du retour destiné aux CVR et au FIZ. Ce guide contient un schéma de processus général, de même qu'un schéma de processus pour les cas adressés par le FIZ.

La traite des êtres humains étant souvent le fait de réseaux criminels, il y a lieu de ne pas sous-estimer les risques auxquels pourraient être exposés les intéressés comme les prestataires de services. Il est donc important que les données personnelles des personnes concernées soient traitées de manière confidentielle par les divers services compétents.

1.4 Accès à l'aide pour les victimes de la traite des êtres humains dans le domaine de l'asile

Les victimes de la traite des êtres humains qui font l'objet d'une procédure d'asile nationale ont accès à l'offre d'aide au retour.

Les victimes de la traite des êtres humains qui, selon le règlement Dublin, relèvent de la compétence d'un autre Etat Dublin, ont également accès à cette offre dans le cadre d'un projet pilote. Planifié du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, ce projet est soumis aux conditions définies dans la newsletter 2 du SEM du 21 février 2014 en matière de retour volontaire dans l'Etat d'origine ou de provenance.

Le départ peut avoir lieu à partir du CEP ou du canton. Dans le premier cas, la demande d'aide au retour et l'organisation du départ sont du ressort du CEP, qui agit en collaboration avec le SEM.

¹ Les formulaires OIM (« Formulaire d'entretien de sélection » et « Formulaire d'évaluation des risques ») peuvent être retirés auprès de l'OIM Berne.

2. Prestations d'aide au retour

Les prestations d'aide au retour prévues sont, en principe, celles énumérées en faveur des personnes vulnérables par la directive III / 4.2 Aide au retour individuelle, compte tenu également de la situation particulière des bénéficiaires ciblés. Les prestations proposées sont les suivantes.

2.1 Forfaits

En principe, SwissREPAT verse un forfait de 1000 francs par adulte et de 500 francs par mineur lors du départ à l'aéroport. Dans l'intérêt du bénéficiaire, la somme peut être versée en plusieurs tranches. Le SEM peut également fixer des modalités de versement propres à un pays.

Est considérée comme majeure toute personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans à la date de la demande. Dans les cas dûment justifiés, les mineurs non accompagnés peuvent obtenir le forfait applicable aux adultes.

2.2 Aide complémentaire matérielle

D'un montant maximal de 5000 francs par personne, l'aide complémentaire matérielle peut être versée en vue de la réalisation d'un projet de réintégration (projet professionnel, projet de logement ou de formation) ou de la mise en œuvre de mesures d'aide spécifiques dans le cas de personnes vulnérables.

Afin de pouvoir bénéficier d'un temps de réadaptation suffisant, la personne concernée disposera d'un délai d'un an au maximum à compter de son retour pour présenter une demande d'aide complémentaire. Si elle n'est pas en mesure de réaliser son projet, on tentera de trouver une autre solution (réalisation du projet par la famille, par ex.).

Lorsque le SEM a donné son accord au projet de réintégration, l'OIM verse l'aide complémentaire sur place, sur présentation des justificatifs.

2.3 Aide au retour médicale

L'aide au retour médicale comprend la prise en charge des frais de médicaments ou de traitements médicaux pendant trois mois au plus. En cas de besoin, l'OIM aide les personnes de retour dans leur pays de provenance à se réintégrer dans ses structures étatiques. Si nécessaire, les frais peuvent être pris en charge pendant trois mois supplémentaires. Par ailleurs, l'aide peut également couvrir les frais de suivi psychosocial ou de participation à un programme de réhabilitation destiné aux victimes de la traite des êtres humains.

Les demandes d'aide médicale doivent être accompagnées d'un certificat médical et, le cas échéant, d'un décompte des frais escomptés établi par une pharmacie. Une aide médicale peut également être sollicitée après le retour par l'intermédiaire de l'OIM.

3. Organisation du retour

3.1 Documents de voyage

Les personnes qui ne possèdent pas de documents de voyage en cours de validité s'adressent soit, en personne, à la représentation de leur pays de provenance en Suisse soit

à l'autorité cantonale compétente en matière de migration, laquelle sollicite auprès du SEM une aide à l'exécution du retour.

3.2 Frais de départ et réservation de vols

La LEtr ne prévoyant pas la prise en charge par le SEM des frais de départ occasionnés par les personnes relevant du droit des étrangers, le CVR étudie avec le service cantonal compétent (par ex., l'autorité cantonale compétente en matière de migration ou d'aide sociale) ou un autre organisme les possibilités de financement.

Le service cantonal compétent envoie la réservation des vols à swissREPAT au moyen du formulaire d'inscription swissREPAT et du formulaire « Transport avec l'OIM » (cf. circulaire du 12 septembre 2003 relative à la convention-cadre signée entre le SEM et l'OIM relative à la coopération opérationnelle en matière de retours volontaires et d'immigration dans un pays tiers).

4. Suivi

Si des prestations sont fournies sur place, l'OIM assure, sur mandat du SEM, un suivi du processus de réintégration des bénéficiaires.

5. Information et mise en réseau

Conformément à la directive III / 4.1 Conseils en vue du retour, le travail d'information et de mise en réseau relève des CVR. Ceux-ci veillent à fournir aux autorités cantonales et aux organismes tiers en contact avec le groupe cible des informations sur cette offre d'aide au retour.

Le SEM remet des aide-mémoire aux CVR. La documentation est publiée sur le site Internet du SEM.

6. Adresse

Secrétariat d'Etat aux migrations
Division Retour
Section Bases du retour et aide au retour
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern
Tél. 058 465 11 11
Fax 058 465 13 16

7. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2016.

Référence du dossier : n° 21 de la directive III / 4.2

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

Urs von Arb
Sous-directeur

Annexe : - Formulaire de demande